Zeitschrift: Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne

Herausgeber: Université de Lausanne, Faculté des lettres

Band: - (2004)

Heft: 1-2

Artikel: De la Germanie de Tacite à la germanité des Burgondes : permanence de quelques coutumes

Autor: Favrod, Justin

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-870148

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DE LA *GERMANIE* DE TACITE À LA GERMANITÉ DES BURGONDES : PERMANENCE DE QUELQUES COUTUMES

Quatre siècles séparent la *Germanie* de Tacite et la *Loi des Burgondes* ou *Loi Gombette*. Les deux textes indépendants l'un de l'autre sont de nature très différente. Toutefois, plusieurs coutumes qu'ils révèlent sont semblables. Il apparaît donc que des coutumes germaniques ont perduré. Inversement, les similitudes entre les deux documents laissent à penser que Tacite fournit des informations exactes sur les Germains malgré le caractère très rhétorique de son essai.

Avec une érudition phénoménale, Georges Dumézil a comparé des mythes romains, grecs, scandinaves, thraces, scythes, perses, indiens... Il a lancé des ponts entre les siècles, parfois les millénaires, comme entre les continents[1]. On le surprend à compiler des légendes orales ossètes du XXe siècle pour les mettre en parallèle avec les plus anciens écrits de l'histoire. Il parvient par ces brassages à sortir de l'oubli la conception et l'univers mental de peuplades depuis longtemps disparues, les Indo-Européens. Il met en évidence une société se concevant et concevant son panthéon comme divisés en trois fonctions : d'abord le royal et le sacré, ensuite la guerre et enfin la production et la fécondité. Il montre aussi les avatars particuliers de ce schéma originel. Tout comme les linguistes ont reconstitué la langue disparue de ces tribus en comparant les langues historiques qui en étaient issues, Georges

---

[1] La somme de son travail est réunie dans les trois volumes de *Mythes et épopées*, Paris : Gallimard, 1968-1973.

Dumézil a reconstruit l'univers mental d'hommes préhistoriques. Il a été beaucoup critiqué sur sa méthode, sur son audace et parfois sur ses *a priori* politiques[2].

Ses thèses ne paraissent pas universellement acquises aujourd'hui. C'est vrai : il est difficile dans notre monde qui semble évoluer d'instant en instant d'admettre qu'un mythe ou un rite traverse quatre mille ans sans grand dommage ou qu'une conception de la société, de la famille, du mariage, de l'échange puisse durer des siècles. On peut rétorquer que les mots et la langue sont porteurs d'une vision du monde. Si ceux-ci se transmettent, il n'y a pas de raison que des traits culturels ne perdurent pas également. Il faut aussi constater que malgré les grands chambardements auxquels nous assistons aujourd'hui, des traits culturels et des usages préhistoriques perdurent. Pour s'en convaincre, songeons à plusieurs aspects de notre calendrier, à des interdits alimentaires, à la pratique de l'applaudissement, de l'échange de cadeaux, à l'institution du mariage, à l'inhumation des défunts...

Il existe toutes sortes de courants pour refuser le point de vue de Georges Dumézil. Cet homme a abordé tant de domaines du savoir historique qu'il s'est heurté un peu partout aux critiques de spécialistes. C'est ainsi que certains historiens du monde germanique rejettent ses thèses à propos des anciens Germains. Ils ne mentionnent pratiquement jamais les traits que Dumézil a relevés dans l'univers mental de l'ensemble des anciens Germains (absence de classe sacerdotale ; confusion partielle des première et deuxième fonctions : le sacré et le guerrier, existence de trois

---

[2] Le meilleur ennemi de Georges Dumézil a sans doute été Arnaldo Momigliano. Georges DUMÉZIL a résumé lui-même, sur le mode spirituel, ce long conflit : « A. Momigliano : une idylle de vingt ans », in *L'Oubli de l'homme et l'honneur des dieux*, Paris : Gallimard, 1985, p. 299-318. On a reproché à Dumézil un ouvrage sur les Germains publié en 1939. Même si l'érudit français n'y fait aucune allusion explicite à la politique de son temps ni ne parle de « race germanique », la publication de ce texte à cette date reste pour le moins maladroite. Il est aussi à noter, à la charge de Georges Dumézil, que cet érudit a mentionné et étudié pratiquement tous les peuples parlant des langues indo-européennes à l'exception notable des Kurdes. Il se pourrait que l'érudit français, qui a travaillé à Istanbul, n'ait pas voulu vexer des amis turcs qui s'obstinaient à soutenir que les Kurdes sont « des Turcs des montagnes » et non pas les lointains descendants des Mèdes ; cf. Sabri CIGERLI, *Les Kurdes et leur histoire*, Paris : L'Harmattan, 1999, p. 27-33.

classes de personnes : les nobles, les libres et la plèbe, ...)[3]. Parmi les représentants de ce courant, qui étudient ce qu'ils ont baptisé « ethnogenèse », on peut mentionner Herwig Wolfram, Karl Ferdinand Werner, Walter Pohl, Ian Wood, Patrick Amory. Ils n'attaquent pas de front Georges Dumézil, mais s'en prennent au fondement même de sa pensée, à savoir l'existence de traits culturels communs aux diverses tribus germaniques et, *a fortiori*, aux divers peuples parlant des langues d'origine indo-européenne. C'est ainsi qu'Herwig Wolfram dans son *Histoire des Goths*, excellente à maints égards, défend l'idée qu'il n'y a aucune continuité entre les Goths du Ier siècle et ceux du Ve siècle, et que ce nom a recouvert des réalités très différentes au fil du temps et de l'espace[4].

Ces spécialistes s'inscrivent dans une tradition née à la suite de la dernière Guerre mondiale. Le premier de cette lignée, Reinhard Wenskus[5] a réagi sainement à l'historiographie nazie qui a servi d'alibi à tant d'atrocités. Il a démontré magistralement l'absurdité des thèses prétendant prouver l'existence d'une race germanique. Il a mis en évidence les nombreux mélanges, l'extraordinaire volatilité des peuplades germaniques qui apparaissent dans les textes pour disparaître définitivement quelques décennies plus tard : il a montré qu'un peuple germanique constituait en fait une réunion de familles et de guerriers qui reconnaissaient un roi et une dynastie et qui pouvaient à la moindre occasion se tourner vers quelque autre souverain, quitte à changer de « peuple ». Parmi ces familles se trouvaient des personnes qui venaient de loin et ne parlaient pas forcément un dialecte germanique, comme des Sarmates ou des Alains par exemple. Reinhard Wenskus n'a en revanche jamais nié l'existence de traits culturels communs aux diverses peuplades germaniques, même s'il mettait en avant des apports extérieurs. Ses successeurs sont allés plus loin. À les croire, il suffisait de s'enrôler dans une armée germanique pour devenir membre à part entière du peuple du roi qui la menait au

---

[3] Voir notamment Georges DUMÉZIL, *Apollon sonore*, Paris : Gallimard, 1982, p. 205-253 ; *Mythes et dieux de la Scandinavie ancienne*, Paris : Gallimard, 1987.

[4] Herwig WOLFRAM, *Histoire des Goths*, Paris : A. Michel, 1990 (éd. or. München : C. H. Beck, 1979).

[5] Reinhard WENSKUS, *Stammesbildung und Verfassung. Das Werden der frümittelalterlichen Gentes*, Köln / Graz : Böhlau, 1961.

combat. Ils estiment que la Germanie antique, qui n'a jamais formé d'entité politique, n'existait pas non plus sur le plan culturel et qu'elle constituait une invention du génie politique et militaire des Romains[6].

Si cette assertion, à notre avis fallacieuse, était vraie, il faudrait en trouver l'expression la plus aboutie dans l'opuscule de l'historien Tacite intitulé la *Germanie*, texte rédigé dans les années 90 de notre ère.

Le premier séminaire de Philippe Mudry en tant que professeur ordinaire de langue et littérature latines à l'Université de Lausanne portait justement sur la *Germanie* de Tacite. Avec les étudiants dont je faisais partie, Philippe Mudry s'est penché sur le caractère très rhétorique de ce texte, sur les lieux communs au sujet des peuples barbares, sur la dénonciation des mœurs romaines supposées dissolues par l'évocation des vertus germaniques, ainsi que sur la construction du texte. Nous avons aussi effleuré le vaste débat sur la véracité historique des propos de Tacite : les Germains étaient-ils tels qu'il les décrit ou Tacite ne se livre-t-il qu'à un subtil exercice oratoire comme Rome en a produit beaucoup ? La question des sources et de la véracité de Tacite a agité les esprits et rempli des rayons de bibliothèques. Pas question ici de faire le bilan ou la synthèse des différents avis sur cette matière[7]. Il reste que le caractère littéraire de l'œuvre n'interdit nullement une certaine exactitude historique.

En étudiant quelques années plus tard l'histoire des Burgondes au Bas Empire et au Haut Moyen Âge[8], je n'ai pu qu'être frappé par les ressemblances entre le peuple burgonde, que Tacite ne mentionne même pas dans sa liste des peuples de Germanie, et ce que l'historien romain dit de manière générale des peuples germaniques. Ces similitudes sont d'autant plus surprenantes qu'entre

---

[6] Patrick J. GEARY, *Before France and Germany. The Creation and Transformation of the Merovingian World*, New York / Oxford : Oxford University Press, 1988, p. 6.

[7] Un résumé du débat se trouve dans la préface à l'édition de la Collection des Universités de France : *Tacite. La Germanie*, texte établi et traduit par J. Perret, Paris : Les Belles Lettres, 1983 (1949[1]), p. 5-38. Les traductions sont tirées de cette édition.

[8] Justin FAVROD, *Histoire politique du royaume burgonde (443-534)*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1997, et *Les Burgondes. Un royaume oublié au cœur de l'Europe*, Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes, 2002.

les Germains de Tacite et les Burgondes du royaume fondé sur le Léman en 443 de notre ère, non seulement les siècles ont passé, mais aussi des transformations considérables sont intervenues. Les Burgondes se sont convertis au christianisme[9]. Ils ont été en contact avec des peuples non germaniques, comme les Alains et les Huns. En témoignent les sources écrites, l'usage de la déformation crânienne attestée dans la communauté burgonde et venant des steppes asiatiques, ainsi que d'objets relevant de l'art d'Asie centrale accompagnant des Burgondes dans les tombes de la première génération des Burgondes établis sur le Léman[10]. Les Burgondes se sont surtout mêlés aux Romains, ou plutôt aux provinciaux romanisés de Gaule. Ils se sont mélangés à eux dans le royaume de Worms pendant plus de trois décennies (409-443). Une fois sur le Léman et dans la vallée du Rhône, ils se sont trouvés très minoritaires face à des Gallo-Romains avec lesquels ils ont conclu des alliances matrimoniales et à qui ils ont emprunté nombre d'objets et d'usages quotidiens. Il n'en reste pas moins que les Burgondes ont conservé longtemps de nombreuses habitudes inconnues jusque-là en Gaule et chez les autres peuples barbares. Le même constat apparaîtrait d'ailleurs pour qui étudie les traits culturels des Francs, des Saxons ou de quelque autre peuple germanique entré dans l'Empire à la fin de l'Antiquité.

Si le nom des Burgondes est déjà cité par Pline l'Ancien[11], la première description de ce peuple n'apparaît que chez Ammien Marcellin à propos d'événements remontant à l'an 370, époque à laquelle les Burgondes habitaient encore en Germanie, sur le Main. Il décrit ainsi la royauté burgonde (*Histoire* 28.5.4):

> Chez eux, le roi porte un nom générique, *hendinos*, et selon un antique usage, est destitué, si sous son règne leur fortune militaire a chancelé ou si la terre a refusé d'abondantes moissons [...]. Chez les Burgondes, on appelle le grand-prêtre *sinistus* et il est lui nommé à vie, sans se trouver exposé à aucun risque, comme le sont les rois. (Trad. É. Galletier et J. Fontaine)

Ce passage d'Ammien a été rapproché du paragraphe 7 de la *Germanie*: « On choisit les rois d'après leur noblesse, les chefs

---

9 Gustav KÖHLER, « Die Bekehrung der Burgunder zum Christentum », *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 57 (1938), p. 227-243.

10 Voir en dernier lieu François MENNA et Lucie STEINER, *La Nécropole du Pré de la Cure à Yverdon-les-Bains (IVe-VIIe s. apr. J.-C.)*, 2 vol., Lausanne : Cahiers d'archéologie romande, 2000.

11 Pline l'Ancien, *Histoire naturelle* 4.14.

d'après leur courage ». À dire vrai, ce passage de Tacite n'est pas tout à fait clair : il semble toutefois que les rois coexistent avec les chefs, comme le *sinistus* nommé à vie cohabite avec l'*hendinos* à la merci des circonstances. Pour Reinhard Wenskus et Herwig Wolfram[12], le témoignage d'Ammien démontre que les Burgondes sont en train de changer de royauté : l'ancienne royauté sacrée traditionnelle est en train de laisser place à celle de rois plus profanes chargés d'assurer la victoire et la subsistance de leur peuple. Le passage de Tacite pourrait à l'inverse suggérer qu'une sorte de double royauté existait depuis longtemps chez des peuples germaniques et que les Burgondes de 370 auraient conservé une structure ancienne. La royauté sacrée va d'ailleurs rapidement disparaître à la faveur de la conversion des Burgondes au christianisme quelques années avant leur entrée dans l'Empire et leur installation près de Worms, vers 409.

Peu après l'an 500, le roi Gondebaud dote ses Burgondes d'un code de lois écrites. Il s'agit de la *Loi Gombette*[13]. Ce document rédigé par des jurisconsultes gallo-romains vise surtout à éviter les heurts entre Burgondes et provinciaux, ainsi qu'à romaniser quelque peu des pratiques burgondes jugées peu compatibles avec les usages du droit romain. Ainsi, ce document nous renseigne très exactement sur l'univers mental et les habitudes des Burgondes qu'il vise à réformer ou tout au moins à canaliser.

La Germanie de Tacite, texte ethnographique rapidement tombé dans l'oubli, n'a évidemment pas pu influencer la *Loi Gombette*, document pratique destiné au travail quotidien des juges du royaume burgonde et rédigé environ 400 ans après Tacite. Pourtant, plusieurs usages évoqués dans l'un et l'autre textes se ressemblent.

Ainsi, la *Loi Gombette* nous apprend que les hommes burgondes se réunissaient régulièrement à Ambérieu-en-Bugey pour

---

[12] R. Wenskus, *Stammesbildung und Verfassung*, p. 576-578 ; voir aussi Herwig WOLFRAM, « Gotische Studien II », *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 83 (1975), p. 306 ; du même Herwig WOLFRAM, « Einleitung oder Überlegungen zur Origo Gentis », in *Typen der Ethnogenese unter besonderer Berücksichtigung der Bayern* I, éd. H. Wolfram et W. Pohl, Wien : Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1990, p. 23-24.

[13] Ce texte a été récemment traduit (nos citations viennent de là) et commenté par Marc PLESSIER, *La Loi des Burgondes, la Loi de Gondebaud*, Villeneuve d'Ascq : Septentrion, 2002, qui reprend les deux éditions latines des *Monumenta Germaniae historica (MGH)*, de Bluhme et de Salis.

entendre le droit[14] et pour assister à certaines condamnations publiques, comme cette singulière humiliation (*Loi Gombette* 97):

> Si quelqu'un a osé voler un chien courant ou de poursuite ou d'arrêt, nous ordonnons que devant tout le peuple réuni, il baise le cul du chien.

Ces réunions du peuple évoquent le *thing*, assemblée régulière des hommes en armes, attestée chez d'autres peuples germaniques, notamment en Islande médiévale[15]. Cette coutume est déjà évoquée par Tacite (*Germanie* 11-12):

> Ils s'assemblent, sauf incident fortuit et imprévu, à des jours déterminés [...]. Quand la multitude l'a décidé, ils prennent séance en armes [...] On peut aussi accuser devant l'assemblée et y intenter une action capitale.

Tacite utilise souvent le biais des Germains pour stigmatiser les mœurs de ses compatriotes. Il est ainsi un passage de *La Germanie* qui paraît constituer une critique de Rome et de la puissance considérable des affranchis, notamment impériaux (*Germanie* 25.3):

> Les affranchis ne sont guère au-dessus des esclaves : rarement quelque influence dans la maison, jamais dans la cité, sauf toutefois chez les nations soumises à des rois. Là, en effet, ils montent et au-dessus des hommes libres et au-dessus des nobles ; chez les autres, la subordination des affranchis est un indice de franchise.

Il est toutefois curieux de noter que chez les Burgondes l'usage, combattu par la loi, voulait que les affranchis bénéficient d'un statut très inférieur à celui qui régnait dans l'Empire (*Loi Gombette* 40):

> Si un Burgonde a donné sa liberté à un esclave qui lui appartenait et qu'à l'occasion d'une légère offense, il pense devoir le ramener en esclavage, que ce maître sache que cette possibilité lui est refusée par la présente loi [...]. De plus les héritiers de celui qui a affranchi un esclave sauront qu'ils ne peuvent pas poursuivre dans quelque affaire que ce soit l'affranchi de leur père, autrement que comme un homme libre.

Il paraît ainsi que la critique indirecte de Tacite repose sur une réalité historique chez les Germains : il ne faisait pas bon y être un affranchi.

---

[14] *Loi Gombette* 42 et *Extravagantes* 21.

[15] *Sagas islandaises*, textes édités et traduits par R. Boyer, Paris : La Pléiade, 1987 ; voir notamment la préface, p. XVI-XVIII.

Les règles du mariage chez les Burgondes rappellent également la *Germanie* de Tacite. Tacite nous apprend que les Germains versaient une dot à leur femme en présence de leurs nouveaux beaux-parents, alors que chez les Romains, c'est l'épouse qui apportait une dot à son mari[16]. De même, les Burgondes versaient une somme au père de leur fiancée au moment du mariage, un don qu'ils appellent le *Witimon*[17], et au matin de la nuit de noce, ils offraient un don important à leur épousée, le *Morgengabe*[18]. Gondebaud doit d'ailleurs légiférer pour éviter que les Burgondes n'épousent de force des provinciales ; l'intérêt économique encourageait en effet des rapts, puisque au lieu de donner des cadeaux à leur femme burgonde et à la famille de celle-ci, ils pouvaient prétendre en recevoir de leur nouvelle belle-famille gallo-romaine (*Loi Gombette* 12.5):

> Si une jeune fille romaine a épousé un Burgonde sans le consentement ou à l'insu de ses parents, qu'elle sache qu'elle n'aura rien du patrimoine de ses parents.

Selon Tacite, les femmes adultères de Germanie subissaient un sort peu enviable (*Germanie* 19.2):

> Les adultères sont extrêmement rares, la punition en est immédiate et réservée au mari : il lui coupe les cheveux, la met nue et en présence de ses proches la chasse de chez lui, puis la mène à coups de fouet à travers tout le village.

La *Loi Gombette* évoque cette tonte, qui semble également réservée aux adultères, même si la loi reste allusive sur les causes de telles humiliations publiques (32.1):

> Si un homme libre a coupé les cheveux ou tiré par les cheveux une femme libre et innocente, dans la maison de celle-ci ou sur la voie publique, et qu'elle aura prouvé ceci par témoin, l'auteur de cet acte devra payer douze sous, plus une amende de douze sous.

Un autre passage de la *Loi Gombette* confirme cette pratique (92.1):

> Nous ordonnons que tout homme libre qui aura coupé les cheveux d'une femme libre dans la cour de celle-ci lui payera trente sous, plus une amende de douze sous.

---

[16] Tacite, *Germanie* 18.2.
[17] *Loi Gombette* 69 et 101.
[18] *Loi Gombette* 24 et 42.2.

Le montant, important, de la composition démontre en tous les cas qu'il s'agissait d'une humiliation considérable.

Les femmes burgondes qui désiraient divorcer se voyaient exécutées (*Loi Gombette* 34):

> Si une femme légitimement mariée renvoie son mari, elle sera mise à mort dans un marécage.

Ce supplice, très particulier, de la noyade dans un marais est évoquée par Tacite, mais pour d'autres fautes (*Germanie* 12.1):

> Les lâches, les poltrons, les gens de mœurs infâmes sont enfoncés dans la boue d'un marais avec une claie jetée sur le corps.

Gondebaud a tenté de limiter une double pratique liée et manifestement endémique chez ses Burgondes et même dans la famille royale, la vengeance familiale *(faide)* et le *wergeld*. Le système de vengeance évoque la vendetta corse. Il s'agit pour une famille de réagir au meurtre de l'un de ses membres en tuant le meurtrier ou un proche parent de celui-ci. Le meurtrier peut se racheter en payant le *wergeld*, littéralement le « prix de l'homme ». Gondebaud tente d'interdire le rachat par le meurtrier sauf dans quelques cas où il existe des circonstances atténuantes (*Loi Gombette* 2.2):

> Si le fait est prouvé, il [le meurtrier] devra payer à la famille la moitié du prix suivant la qualité de la personne tuée : nous décidons qu'il payera, s'il a tué un noble optimat, la moitié du prix soit 150 sous, s'il a tué une personne de la catégorie moyenne, 100 sous, et pour une personne ordinaire, 75 sous.

Il est remarquable que comme dans d'autres lois germaniques le *wergeld* dépende du milieu social de la victime. Le roi Gondebaud doit également interdire les vengeances familiales (*Loi Gombette* 2.7):

> Que tout le monde sache bien que, dans ce genre d'affaire, il faut observer que les parents de la victime doivent admettre qu'ils ne peuvent poursuivre personne d'autre que le meurtrier lui-même.

Tacite rend compte de ces coutumes contre lesquels tente de lutter le roi burgonde et qu'il n'arrivera même pas à empêcher dans sa propre famille[19]. En effet, un passage de la *Germanie* fait état de l'usage du *wergeld* et des vengeances familiales (21.1):

---

[19] Le fils de Gondebaud Sigismond sera pris dans deux *faides*, l'un avec le roi franc Clodomir et l'autre avec le roi Ostrogoth Théodoric le Grand ; voir

> On est tenu d'embrasser les inimitiés soit d'un père, soit d'un proche, aussi bien que ses amitiés ; mais elles ne se prolongent pas, implacables, car même l'homicide se rachète par un certain nombre de têtes de gros et de petit bétail et la maison entière accepte cette satisfaction, à l'avantage de l'État, car il y a plus de périls aux inimitiés dans la liberté.

Les comparaisons entre la *Germanie* et la *Loi Gombette* démontrent des usages communs qui, selon nous, ne peuvent être le fruit du hasard. Ces similitudes impliquent d'abord que Tacite fournit des informations exactes sur les mœurs germaniques et que celles-ci ont perduré pendant au moins quatre siècles. En comparant les usages connus des Francs, des Saxons, des Vandales, des Goths avec ceux que décrit Tacite, on mettrait sans doute en évidence des similitudes tout aussi frappantes. Le même exercice de comparaisons entre les divers peuples germaniques du Haut Moyen Âge permettrait d'arriver à une conclusion identique : malgré leurs différences, malgré leurs parcours singuliers, malgré des apports extérieurs non négligeables, les peuples germaniques partageaient des traits communs qui vont au-delà de la parenté linguistique. Ainsi l'existence de trois classes sociales (les nobles, les leudes ou gens du milieu et la classe inférieure) se retrouvent chez plusieurs peuples germaniques comme les Francs, les Burgondes ou les Scandinaves[20]. Il en va de même de l'usage de la pratique de l'amitié jurée[21], des vengeances familiales[22], du *wergeld*[23] ou des usages du mariage[24].

J. Favrod, *Histoire politique du royaume burgonde*, p. 430-449. Gondebaud lui-même éliminera toute la famille de son frère qui l'avait trahi (p. 322-349).

[20] Si Georges Dumézil ne s'est jamais penché sur les lois germaniques du Bas-Empire, il n'en a pas moins mis en évidence ces trois classes sociales dans l'ancienne Scandinavie en utilisant des sources poétiques ; voir Georges DUMÉZIL, « La Rigspula et la structure sociale indo-européenne », in *Mythes et dieux de la Scandinavie ancienne*, p. 151-167.

[21] Wolfgang FRITZE, « Die fränkische Schwurfreundschaft der Merowingerzeit », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung*, 71 (1954), p. 74-125.

[22] John Michael WALLACE-HADRILL, « The Bloodfeud of the Franks », in *The Long-Haired Kings and Other Studies in Frankish History*, London : Methuen, 1962, p. 121-147.

[23] Par exemple chez les Francs de Cologne, *Loi des Ripuaires* 7 (*MGH Leges* III.2, p. 77).

[24] Le don du matin ou *Morgengabe* se retrouve un peu partout dans le monde germanique ; voir M. Plessier, *La Loi des Burgondes*, p. 294.

Deux tenant de « l'ethnogenèse », Patrick Amory et surtout Ian Wood, se sont penchés sur les Burgondes. Patrick Amory estime que les termes « Romain » et « Burgonde » dans la *Loi Gombette* ne constituent que des distinctions juridiques et non ethniques[25]. Il complète la pensée de Ian Wood[26]. Ce dernier s'appuie notamment sur le fait que les mots « Burgonde » et « barbare » sont synonymes dans la *Loi Gombette* pour affirmer que les Burgondes ne forment nullement un peuple, mais un ensemble hétéroclite d'individus appartenant à l'armée du roi burgonde et sans liens culturels entre eux.

Nous pourrions démontrer la difficulté d'adopter ce point de vue en relevant que les Burgondes parlaient une langue commune et germanique selon des témoignages contemporains[27] et selon les débris de la langue parvenus jusqu'à nous[28]. Nous pourrions avancer que le royaume burgonde connaissaient deux armées, l'une barbare, l'autre romaine, et que les soldats de la seconde avaient beau suivre un roi burgonde à la guerre, ils n'en restaient pas moins Romains[29]. Il nous semble toutefois que les similitudes entre la *Germanie* de Tacite et la *Loi Gombette* constituent un argument suffisant pour affirmer que les Burgondes formaient un peuple germanique malgré les apports extérieurs et qu'ils avaient conservé beaucoup d'usages anciens malgré leurs pérégrinations. Ils se reconnaissaient non seulement dans un langage, mais aussi dans des usages que les Gaulois romanisés ne suivaient pas en matière de pratiques quotidiennes, de justice, de mariage ou de relations sociales.

Justin FAVROD
Lausanne

---

[25] Patrick AMORY, « Names, Ethnic Identity, and Community in Fifth- and Sixth-Century Burgundy », *Viator*, 25 (1994), p. 1-30.

[26] Ian N. WOOD, « Ethnicity and the Ethnogenesis of the Burgundians », in *Typen der Ethnogenese unter besonderer Berücksichtigung der Bayern* I, p. 53-69.

[27] Sidoine Apollinaire, *Poèmes* 12.4, *Lettres* 5.5.1.

[28] Wolfgang HAUBRICHS, « Burgundian Names — Burgundian Language », à paraître en 2004 dans les actes du colloque tenu à Saint-Marin en septembre 2003 et consacré aux Burgondes.

[29] J. Favrod, *Histoire politique du royaume burgonde*, p. 179-180.